



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - MARS 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014065-0004 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association La Recyclerie d'Anduze	1
---	---

DDPP

Arrêté N °2014072-0009 - arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants	3
---	---

DDTM

Arrêté N °2014059-0011 - convention prorogative du délai d'exécution : ville de Nîmes - bassin de Miremand (aménagement du cadereau du Valladas entre le bassin de l'aérodrome et l'autoroute A9)	6
Arrêté N °2014059-0012 - convention prorogative du délai d'exécution : ville de Nîmes - phase intellectuelle d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de Verdun	10
Arrêté N °2014059-0013 - convention prorogative du délai d'exécution : ville de Nîmes - AMO pour l'obtention des autorisations administratives avant les travaux d'aménagement hydraulique - cadereaux de valdegour	14
Arrêté N °2014069-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ARAMON	18
Arrêté N °2014069-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BARJAC	21
Arrêté N °2014069-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de CABRIERES	24
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de CARDET	27
Arrêté N °2014069-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de GOUDARGUES	30
Arrêté N °2014069-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de MEJANNES LE CLAP	33
Arrêté N °2014069-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant sur la commune de SAINT AMBROIX	36
Arrêté N °2014069-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant sur la commune de SAINT AMBROIX	39
Arrêté N °2014069-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant sur la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT	42

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014069-0015 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé Lieu- Dit "Le Clet" - cadastré AC 307 et 308 - 410 Rue du Montgrillet sur la commune de MEYRANNES.	45
Arrêté N °2014069-0016 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé 123 Chemin de l'Estanet sur la commune de MEYNES.	50
Arrêté N °2014069-0017 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble situé Avenue Pierre Barberan à SAINT JEAN DE VALERISCLE.	60
Arrêté N °2014069-0018 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "10 Rue Saint Antoine" sur la commune de PONT SAINT ESPRIT.	70
Arrêté N °2014069-0019 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 7 Impasse du Cloître sur la commune de SAINT GILLES.	79

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014069-0012 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité déposé par RTE EDF Transport SA - CDIM à Marseille. Le projet est relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV La Table- Vauvert impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Vergèze.	88
Arrêté N °2014069-0013 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité déposé par RTE EDF Transport SA - CDIM à Marseille. Le projet est relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Saint- Cézaire- Vauvert n °1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Beauvoisin.	91

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014071-0006 - arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes- Garons	94
--	----

DRCT

Arrêté N °2014066-0009 - Arrêté portant retrait de la commune de Sainte Anastasie du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU)	145
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-034-0006 du 3 février 2014 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014	148
Arrêté N °2014071-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF NICOLAS à Saint- Ambroix (30500)	152
Arrêté N °2014071-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF ASSISTANCE DU MIDI à Villeneuve les Avignon (30400)	154
Arrêté N °2014071-0003 - Arrêté instituant les Commissions de Contrôle des opérations de vote des communes de NIMES et d'ALES pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des dimanches 23 et 30 mars 2014	157



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014065-0004

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 06 Mars 2014

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire pour l'association La Recyclerie
d'Anduze



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 06 mars 2014

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

LA RECYCLERIE D'ANDUZE

ANDUZE

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/02/14

**ASSOCIATION LA RECYCLERIE D'ANDUZE
Z.A LABAHOU
30140 ANDUZE**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014072-0009

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 13 Mars 2014

DDPP

arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un
centre de rassemblement d'animaux vivants

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations :

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 2013- DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 21 novembre 2013 par Monsieur Jean-François GARNIER demeurant Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément numéro 30 04 R est délivré à l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier, sis Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES.

Article 2 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 - *L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :*

- *un changement d'adresse du local,*
- *un changement de statut,*
- *une cessation d'activité,*
- *une transformation de l'établissement.*

Article 4 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La directrice départementale chargée de la protection des populations du département du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur GARNIER demeurant Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

ELISABETH PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 28 Février 2014

DDTM

convention prorogative du délai d'exécution :
ville de Nîmes - bassin de Miremand
(aménagement du cadereau du Valladas entre
le bassin de l'aérodrome et l'autoroute A9)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CONVENTION N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Géraldine FRANCE
N° de dossier : **36065**
CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu la convention n°2011-193-0014 du 12 juillet 2011 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la Ville de Nîmes de prorogation de subvention en date du 16 décembre 2013

Considérant la demande présentée par la Ville de Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 19 avril 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 9 mars 2010 par ordre de service ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage à mettre en œuvre le début des travaux avant l'été 2014 suite aux fouilles archéologiques réalisées. Pour rappel, la durée prévisionnelle de la phase des travaux est estimée à 6 mois ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **252 500 Euros** est attribuée à la ville de Nîmes pour la réalisation du projet **Bassin Miremand: aménagement du cadereau du Valladas entre le bassin de l'aérodrome et l'autoroute A9 et création du bassin de Miremand - 5420.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 010 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'état est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
252 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Ville de Nîmes, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Ville de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 6 juillet 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Ville de Nîmes,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier Martin', written over a vertical line.

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 28 Février 2014

DDTM

convention prorogative du délai d'exécution :
ville de Nîmes - phase intellectuelle d'un
ouvrage hydraulique depuis l'entonnement
chemin vieux de sauve jusqu'à la rue de
Verdun

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CONVENTION N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Géraldine FRANCE
N° de dossier : **39762**
CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu la convention n°2011-193-0014 du 12 juillet 2011 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la Ville de Nîmes de prorogation de subvention en date du 16 décembre 2013

Considérant la demande présentée par la Ville de Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28 juillet 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 5 août 2010 par ordre de service ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison de la date de réception du dernier tronçon (12/06/2013) et conformément à l'article 44 des garanties contractuelles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics – chapitre 1 - qui impose un délai de garantie d'un an à compter de la date de réception, le projet ne pourra être soldé dans les délais prévus par la convention 2011-332-0004 portant attribution d'une subvention de l'État (5 août 2014).

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **287 500 Euros** est attribuée à la ville de Nîmes pour la création **d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin Vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun - phase intellectuelle.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
1 150 000.00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'état est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
287 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Ville de Nîmes, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Ville de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 5 août 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Ville de Nîmes,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0013

**signé par
Mr le Prefet de Lozere**

le 28 Février 2014

DDTM

convention prorogative du délai d'exécution :
ville de Nîmes - AMO pour l'obtention des
autorisations administratives avant les travaux
d'aménagement hydraulique - cadereaux de
valdegour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CONVENTION N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Françoise TROMAS
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Géraldine FRANCE
N° de dossier : **39542**
CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n°2013-JPS-8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

Vu la convention n°2011-193-0014 du 12 juillet 2011 portant attribution d'une subvention

Vu la demande de la Ville de Nîmes de prorogation de subvention en date du 16 décembre 2013

Considérant la demande présentée par la Ville de Nîmes ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 22 février 2010 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 9 mars 2010 par ordre de service ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage en vue de l'obtention des autorisations administratives en cours d'instructions ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **125 000 Euros** est attribuée à la ville de Nîmes pour la réalisation du projet **d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'obtention des autorisations administratives avant les travaux d'aménagement hydraulique - CADEREAUX DE VALDEGOUR / SAINT-CESAIRE.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
250 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
125 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la Ville de Nîmes, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la Ville de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 9 mars 2016**

Article 4 :

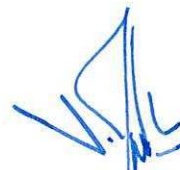
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la Ville de Nîmes,

Fait à Nîmes, le

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ARAMON

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ARAMON – Transformation d'un snack en restaurant, 5 rue Pitot)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 012 14 R0001 déposée par la Commune d'Aramon concernant l'aménagement d'un snack en restaurant, 5 Rue Pitot à ARAMON,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la présence de deux marches entre l'espace accueil et la salle de restauration rendant la salle de restauration inaccessible aux personnes en fauteuil,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, qu'une rampe à 6% s'étendrait jusque devant la porte d'entrée et empêcherait son ouverture,

Considérant, la petite superficie de la salle de restauration,

Considérant, qu'une table peut-être installée à la demande dans l'espace accueil accessible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'accès à la salle de restauration pour les personnes en fauteuil est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
BARJAC

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Barjac – Aménagement d'un restaurant, place de la liberté)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 029 13A0006 déposée par monsieur COUROUBLE Antoine pour l'aménagement d'une maison d'habitation en restaurant.

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès à l'établissement par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que l'accès se fait par 2 marches pour arriver à la terrasse suivie d'un palier puis de deux marches pour entrer dans l'établissement soit un dénivelé total de 0,70 m,

Considérant, que la structure de l'entrée ne permet pas d'atténuer un dénivelé de 0,46 m et que l'espace ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès,

Considérant que la terrasse sera rendu accessible par l'installation à la demande d'une rampe amovible,

Considérant qu'un système d'appel sera installé au niveau des marches de la terrasse,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des marches à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de CABRIERES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(CABRIERES – Extension de l'école primaire, Route de Collias)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 057 13 N0013 déposée par la Commune de Cabrières concernant l'extension d'un espace de rangement de matériel éducatif dans l'école primaire existante, Route de Collias à CABRIERES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence d'ascenseur pour accéder à l'étage où se trouve le local rangement,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, la configuration du bâtiment et la faible superficie de l'espace crée,

Considérant, la petite superficie de la cour de récréation,

Considérant, que le coût de la construction d'un ascenseur serait disproportionnée par rapport au coût de l'aménagement de l'extension,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'ascenseur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Cabrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de CARDET

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(CARDET – Réaménagement de la mairie et de l'école, 1 Place de la Mairie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 068 14 A0001 déposée par la Commune de Cardet concernant le réaménagement de la mairie et de l'école, 1 Place de la Mairie à CARDET,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à un rétrécissement à 1,09m sur 5m avec une pente à 6% pour accéder à la salle de motricité,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que le bâtiment date du début du 20ème siècle,

Considérant, que le couloir est situé entre des murs et cloisons porteurs qui ne peuvent être déplacés sans compromettre la solidité du bâtiment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur du couloir menant au plancher refuge de la salle de motricité est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Cardet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de GOUDARGUES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(GOUDARGUES – Réhabilitation des anciennes mairie et poste en locaux
administratifs communaux, Quai de la Fontaine)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 131 13 RA007 déposée par la Commune de Goudargues concernant la réhabilitation des anciennes mairie et poste en locaux administratifs communaux, Quai de la Fontaine à GOUDARGUES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un monte-personne extérieur au droit de l'escalier extérieur,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que le bâtiment est construit sur des voûtes ne permettant pas la création d'une fosse pour la mise en place d'un ascenseur intérieur,

Considérant, que le haut de la gaine des ascenseurs actuels est à 4,50m au-dessus du niveau du sol du dernier étage desservi, il n'y aurait pas de cohérence historique et architecturale avec le noyau villageois,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un monte-personne extérieur au droit de l'escalier extérieur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Goudargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de MEJANNES LE
CLAP

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(MEJANNES-LE-CLAP – Mise en accessibilité de la mairie et création d'une salle de réunion pour les associations, Village Nord)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu le permis de construire n° PC 30 164 13 A0011 déposée par la Commune de Méjannes-Le-Clap concernant la mise en accessibilité de la mairie et de la salle de réunion des associations crée au R+1, Village Nord à MEJANNES-LE-CLAP,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale dans le hall d'accueil de la mairie,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que la cage d'ascenseur pour un ascenseur intérieur est incompatible avec les caractéristiques de la charpente actuelle de la mairie,

Considérant, qu'un ascenseur installé à l'extérieur, dans n'importe quelle cour, ne pourrait être en libre service et nécessiterait le déplacement de l'hôtesse d'accueil pour le faire fonctionner,

Considérant, que le poste d'accueil ne peut être fermé à chaque utilisation de l'ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale dans le hall d'accueil de la mairie est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Méjannes-Le-Clap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant sur la
commune de SAINT AMBROIX

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(St Ambroix – Installation d'une auto-école, 14 place de l'esplanade)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 227 14A0001 déposée par madame COSTE Laurence pour l'installation d'une auto-école dans un local précédemment occupé par un commerce,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que l'accès à l'établissement depuis le domaine public se fait par une marche de 7 cm de hauteur, le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible,

Considérant, qu'un système d'appel sera installé au niveau de la porte d'entrée,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la marche à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
dans un bâtiment existant sur la commune de
SAINT AMBROIX

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant

(St Ambroix – Mises en conformité du collège privé St Joseph, 2 rue de Fabiargues)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n°PC 030 227 13A0019 déposée par monsieur EUVRARD Jean-François représentant l'OGEC St Joseph pour la mise en conformité aux règles de l'accessibilité du collège privé,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relatives au rétrécissement ponctuel du couloir de circulation au RdC et à l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur,

Vu l'avis favorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que le rétrécissement est dû à l'installation de l'élévateur,

Considérant que le positionnement de l'élévateur à l'intérieur de l'établissement, devant le bureau d'accueil et donc sous sa surveillance directe, et au vu de la configuration de l'ensemble de l'établissement est le meilleur choix,

Considérant que l'étroitesse du réduit et les contraintes de solidité des structures ne permettent pas d'installer un ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le rétrécissement ponctuel du couloir au RdC et l'installation d'un élévateur sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant sur la
commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant

(St Hippolyte du Fort – Aménagement d'une onglerie, 3 rue Roger Sabatier)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 263 14AA001 déposée par madame HERRERA Josépha pour l'aménagement d'une ancienne auto-école en onglerie,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 février 2014,

Considérant, que l'établissement se trouve dans une rue en pente avec un trottoir de 1,12 m de large et que le seuil de la porte d'entrée est constitué d'une marche de 6 cm d'un côté et 12 cm de l'autre,

Considérant que la configuration de la rue empêche l'installation d'une rampe, le maître d'ouvrage propose de biseauter la marche afin de créer une pente facilitant l'accès pour les personnes en fauteuil,

Considérant qu'une barre d'appui sera installée pour faciliter le franchissement de la marche biseautée aux personnes à mobilité réduite,

Considérant, qu'un système d'appel sera installé au niveau de la porte d'entrée,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le biseautage de la marche à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Hippolyte du Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé Lieu- Dit "Le
Clet" - cadastré AC 307 et 308 - 410 Rue du
Montgrillet sur la commune de
MEYRANNES.

Nîmes le 10 MARS 2014

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé Lieu-Dit « Le Clet » - cadastré AC 307 et 308 -
410 Rue du Montgrillet sur la commune de MEYRANNES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral N° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'avis émis le 28 janvier 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- du mauvais état de la toiture et des façades ;
- de manifestations d'humidité ;
- de menuiseries non étanches ;
- d'absence de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- de mauvaises conditions d'aération ;
- d'une mauvaise isolation thermique et de moyens de chauffage insuffisants ;
- de revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- d'une installation électrique potentiellement dangereuse ;
- du risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (conduit de fumées) ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les logements mis en location sont, à ce jour, vacants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé Le Clet, 410 Rue du Montgrillet à MEYRANNES, sur les parcelles cadastrées AC 307 et 308, propriété en indivision de Monsieur et Madame DJAHNIT Farhat domiciliés Résidence le Quai aux Fleurs - 14 Route des Marins 30240 LE GRAU DU ROI et de Monsieur et Madame TIRMARCHE Albert demeurant Le Clet, 410 Rue du Montgrillet 30410 MEYRANNES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun en ce qui le concerne, de réaliser selon les règles de l'art et **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

1) Bâtiment et communs :

- Ravalement des façades avec vérification de l'ensemble des ouvrages (généralistes, appuis de fenêtres...) y compris la gestion des eaux pluviales ;
- Réfection de la toiture et reprise de l'ensemble des accessoires de toiture (solins, faîtage...)

2) Logements N° invariants 0073632D et 0302068Z :

- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures dégradées, afin de garantir l'étanchéité à l'air et à l'eau tout en assurant un renouvellement satisfaisant de l'air dans les logements ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques des logements, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;

.../...

- Mise en place d'un dispositif de retenue de personne efficace au niveau des fenêtres afin de supprimer tout risque de chute de personnes ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique, et vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;
- Vérification par un professionnel qualifié (fumiste, ...) de l'état du conduit de fumées (étanchéité, vacuité...) et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires (suppression du risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (CO)) ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

ARTICLE 3 :

Les deux logements identifiés sous les numéros invariants 0073632D et 0302068Z sont immédiatement interdits à l'habitation.

Ils ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits dont la conformité sera dûment contrôlée par un agent de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de MEYRANNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de MEYRANNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYRANNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0016

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 123 Chemin
de l'Estanet sur la commune de MEYNES.

Nîmes le 10 MARS 2014

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé 123 Chemin de l'Estanet sur la commune de MEYNES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral N° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis émis le 28 janvier 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- la forte humidité ambiante ;
- l'insuffisance de chauffage ;
- l'absence de ventilation ;
- l'absence de système de retenue des personnes contre les risques de chute, (montées d'escaliers et fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm) ;
- des revêtements dégradés et la peinture de certaines menuiseries contenant du plomb ;

.../...

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 123 Chemin de l'Estanet à MEYNES parcelle cadastrée ZC0077 et identifié sous le numéro invariant 1660072824, propriété de Monsieur et Madame QUEJIOU Abdellatif domiciliés 21 Avenue Collines d'Ugemum 30300 BEUCAIRE, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- révision de la toiture (étanchéité) et de l'ensemble de ses accessoires, notamment solin de cheminée, rives, faîtage et débords de toiture ;
- réfection de l'étanchéité des façades (reprise des enduits) avec en particulier traitement des bas de mur contre les remontées d'eau telluriques ;
- réfection de l'étanchéité de la terrasse ;
- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe, desservant l'ensemble des locaux et permettant d'obtenir une température d'au-moins 18°C moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- réalisation d'une étude de structure afin d'apprécier l'impact sur le bâtiment, des fissures importantes visées dans le présent rapport et réalisation des travaux préconisés par cette étude ;
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer en permanence une aération satisfaisante des locaux, fenêtres fermées, n'occasionnant pas une déperdition thermique exagérée ;
- déplacement du cabinet d'aisances afin qu'il soit situé dans un local répondant aux dispositions de hauteur et de ventilation requises ;
- mise en sécurité de l'installation électrique attestée par un organisme agréé ;
- mise en œuvre de systèmes de retenue des personnes (contre les risques de chute) conformément aux normes techniques en vigueur, dans les escaliers et au niveau des fenêtres dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;
- réfection de la fixation des volets ;
- mesures visant à supprimer les peintures au plomb et réalisation de mesures d'empoussièrement (plomb dans les poussières) après travaux ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

.../...

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter devra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office et aux frais des contrevenants, par la collectivité publique ou le Préfet.

ARTICLE 5 :

Avant toute nouvelle réoccupation, les propriétaires de l'immeuble devront demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité. Les propriétaires de l'immeuble devront tenir à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de MEYNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

.../...

Il sera transmis au Maire de la commune de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

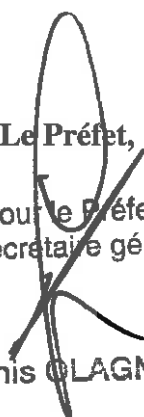
Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0017

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé Avenue Pierre
Barberan à SAINT JEAN DE VALERISCLE.

Nîmes le 10 MARS 2014

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé Avenue Pierre Barberan à SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral N° 2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 30 octobre 2013 ;

VU l'avis émis le 17 décembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT qu'un seul logement de l'immeuble est occupé ;

CONSIDERANT que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité de l'occupante et d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- risque de chute des personnes ;
- menace de chute d'ouvrage ou partie d'ouvrage ;
- manifestations d'humidité ;
- insuffisance des moyens de chauffage cumulée aux nombreuses déperditions de chaleur et à l'absence de système de ventilation ;
- installations électriques qui présentent des risques d'électrisation et d'incendie ;

.../...

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé Avenue Pierre Barberan, parcelle B 263, à SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, propriété de la SCI MJS sise à BRANOUX-LES-TAILLADES et enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de NIMES sous le N° 38792013500010, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Dans les parties communes

- suppression des causes d'infiltrations en vérifiant l'ensemble des toitures et des éléments de charpente. Réalisation des travaux nécessaires avec reprise de l'ensemble des accessoires ;
- réfection des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures ;
- ravalement des façades avec vérification de l'ensemble des ouvrages et remise en état si nécessaire ;
- réparation des volets de manière à supprimer les risques de chute sur la voie publique ;
- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute de l'ensemble des montées d'escaliers, passerelles et balcons extérieurs par tout moyen approprié, en renforçant autant que nécessaire les gardes corps et les mains courantes existantes, ou en les remplaçant ;
- nettoyage, déblaiement et désinsectisation des caves, puis condamnation des accès ;

Dans le logement occupé et les logements vacants

- suppression des infiltrations d'eau ;
- amélioration des performances énergétiques et mise en place d'un système de chauffage fixe adapté au type d'isolation thermique, desservant l'ensemble des pièces ;
- mise en œuvre d'un système de ventilation permettant une aération générale et permanente, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 ;
- vérification des installations électriques par un organisme agréé et réalisation des travaux de mise en sécurité indiqués ;
- réfection ou remplacement des menuiseries qui n'assurent pas une bonne fermeture ;

.../...

- remplacement de l'escalier en bois dans le logement situé côté droit au 2ème étage par un ouvrage doté de marches de hauteur et de largeur réglementaires ;
- mise en place de garde-corps aux fenêtres dont la hauteur sous allège est insuffisante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

Cette interdiction est applicable immédiatement pour les logements vacants.

Pour le logement occupé, l'interdiction devra intervenir au plus tard avant le 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, il doit informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante de l'immeuble, au plus tard **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupante. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office et aux frais du contrevenant, par la collectivité publique ou le Préfet.

ARTICLE 5 :

Les locaux vacants ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Avant toute nouvelle réoccupation, le propriétaire de l'immeuble devra demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité. Le propriétaire de l'immeuble devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

.../...

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014069-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "10 Rue Saint Antoine" sur la commune de PONT SAINT ESPRIT.

Nîmes le **10 MARS 2014**

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé « 10 Rue Saint Antoine »
sur la commune de PONT-SAINT-ESPRIT

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis émis le 17 décembre 2013, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait :

- des problèmes d'humidité occasionnés par des infiltrations et des phénomènes de condensation ;
- de l'insuffisance de chauffage cumulée à la mauvaise isolation thermique, aux nombreuses déperditions de chaleur et à l'absence de système de ventilation ;
- de l'installation électrique qui est dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- de la possibilité de chute des personnes du fait d'escaliers dangereux et de l'absence d'équipement indispensable de retenue ;

CONSIDERANT que certaines des pièces ne respectent pas les dispositions minimales de hauteur requises et de superficie autorisées ;

.../...

CONSIDERANT que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 10 Rue Saint Antoine à PONT-SAINT-ESPRIT, sur les parcelles cadastrées BI 485, BI 510, BI 511 et BI 55, propriété de Monsieur Serge PEYRE et Madame Charline IARIMANANA domiciliés 1108 C-182 STAR- AMBANIATSIMO – CP 110 ANTSIRABE I – MADAGASCAR, et Monsieur MAQUET Daniel domicilié 36 Rue Désiré Barquisseau 97410 SAINT PIERRE (La Réunion), est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter.

Cette interdiction sera applicable dès la notification du présent arrêté pour les logements vacants, et au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les logements occupés.

Une fois vacants, les logements ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

Les accès à l'immeuble devront être condamnés afin d'éviter toute réoccupation illégale.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le Préfet avant le 1^{er} mai 2014, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

.../...

ARTICLE 5 :

Cet immeuble ne pourra pas être réoccupé sans la visite et l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS).

Si les propriétaires réalisent à leur propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, ils devront informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation.

Les propriétaires devront également tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de PONT-SAINT-ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis GLAGNON

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 7 Impasse
du Cloître sur la commune de SAINT
GILLES.

Nîmes le 10 MARS 2014

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 7 Impasse du Cloître
sur la commune de SAINT-GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 9602737 et N° 9602736 du 5 septembre 1996 et N° 9603552 du 29 novembre 1996 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis émis le 28 janvier 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait :

- des problèmes d'humidité cumulés à l'absence de chauffage, aux nombreuses déperditions de chaleur et à l'absence de système de ventilation ;

.../...

- de l'installation électrique qui est dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- de la possibilité de chute des personnes du fait d'escaliers dangereux et de l'absence d'équipement indispensable de retenue ;

CONSIDERANT que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

CONSIDERANT que seuls les lots n° 2 et n° 3 sont occupés ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 9602737 du 5 septembre 1996, n° 9602736 du 5 septembre 1996 et n° 9603552 du 29 novembre 1996 portant déclaration d'insalubrité.

ARTICLE 2 :

L'immeuble situé 7 Impasse du Cloître parcelle cadastrée N1132 à SAINT-GILLES et identifié sous les lots n° 1, 2 et 3, copropriété de la ville de SAINT-GILLES et de Monsieur et Madame BERMEJO François domiciliés 10 Rue Marquis de Baroncelli à SAINT-GILLES, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur et Madame BERMEJO François, propriétaires des lots n° 2 et n° 3, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le Préfet de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Cet immeuble ne pourra pas être réoccupé sans la visite et l'avis préalable de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS).

Si les propriétaires réalisent à leur propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, ils devront informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation de la bonne réalisation des opérations de réhabilitation.

Les propriétaires devront obligatoirement tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT-GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration

de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0012

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon

le 10 Mars 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité déposé par RTE EDF Transport SA - CDIM à Marseille. Le projet est relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV La Table- Vauvert impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Vergèze.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie Climat Air

Nos réf. : SE/DECA/DA/EM/2014.153
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2014

ARRETÉ N° PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille déposé le 16 janvier 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV La Table-Vauvert impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Vergèze, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de Vergèze, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV La Table-Vauvert impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Vergèze, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Vergèze concernée par les travaux ; et notifiée à **RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014069-0013

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon

le 10 Mars 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité déposé par RTE EDF Transport SA - CDIM à Marseille. Le projet est relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Saint- Cézaire- Vauvert n °1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Beauvoisin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie Climat Air

Nos réf. : SE/DECA/DA/EM/2014.153
Affaire suivie par : Danye ABOKI
Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2014

ARRETE N° PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par RTE EDF transport – Centre Développement et Ingénierie de Marseille déposé le 24 janvier 2014, relatif à la mise en conformité de la ligne aérienne 63 kV Saint-Cezaire-Vauvert n°1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier, les travaux étant situés sur la commune de Beauvoisin ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Beauvoisin, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de mise en conformité de la ligne aérienne à 63 kV Saint-Cezaire-Vauvert n°1 impactée par le projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, tel que présenté dans le dossier déposé et situé sur la commune de Beauvoisin, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société RTE EDF Transport SA – CDIM, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE EDF Transport SA – CDIM, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans les 2 mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ; affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Beauvoisin concernée par les travaux ; et notifiée à RTE EDF Transport SA – CDIM – 46 avenue Elsa Triolet 13471 Marseille cedex 08.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté préfectoral relatif au mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Nîmes- Garons

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 3 : La zone « côté ville » (ZCV).....	4
Article 4 : La zone « côté piste » (ZCP).....	5
TITRE I	
DEFINITION DES ZONES.....	6
Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).....	6
Article 6 : Les secteurs sûreté	6
Article 7 : Les secteurs fonctionnels.....	6
Article 8 : Les zones délimitées de zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR) et la zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP).....	7
8.1 Critères liés à l'activité.....	7
8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires.....	8
TITRE II	
ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZCP.....	9
Article 9 : Conditions générales d'accès.....	9
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES.....	9
Article 10 : Conditions d'accès à la ZCP.....	9
Article 11 : Contrôle d'accès en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR.....	10
Article 12 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR.....	11
Article 13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales.....	11
Article 14 : Conditions de gestion et de restitution des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à habilitation.....	11
Article 15 : Titres de circulation non soumis à habilitation et autorisation d'accès à la ZCP.....	12
Article 16 : Autorisations d'accès à la ZCP et ZD/CP.....	13
Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales.....	14
Article 18 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR.....	14
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES.....	15
Article 19 : Conditions d'accès en ZCP.....	15
Article 20 : Le laissez-passer permanent.....	15
Article 21 : Le laissez-passer temporaire.....	16
Article 22 : Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules.....	17
Article 23 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales.....	17
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR.....	17
Article 24 : Approvisionnements de bord.....	17
Article 25 : Fournitures d'aéroport.....	17
TITRE III	
CAS PARTICULIERS.....	18
Article 26 : Journées portes ouvertes et autres événements.....	18
Article 27 : Chantiers.....	18
Article 28 : Visites.....	19
TITRE IV	
ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT en ZCV.....	20
Article 29 : Accès et circulation en ZCV.....	20
Article 30 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.....	20
TITRE V	
CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	21
Article 31 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	21
Article 32 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.....	21
Article 33 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	22
TITRE VI	
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 34 : Protection des bâtiments et des installations	25
Article 35 : Dégagement des accès.....	25

Article 36 : Chauffage.....	25
Article 37 : Conduits de fumée.....	25
Article 38 : Permis de feu.....	26
Article 39 : Produits inflammables et explosifs.....	26
CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....	26
Article 40 : Interdiction de fumer.....	26
Article 41 : Dégivrage des aéronefs.....	26
Article 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant.....	26
TITRE VII	
PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	27
Article 43 : Respect de la réglementation.....	27
Article 44 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.....	27
Article 45 : Nettoyage des toilettes des aéronefs.....	27
Article 46 : Substances et déchets radioactifs.....	27
Article 47 : Rejet des eaux résiduaires.....	27
Article 48 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés.....	27
Article 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.....	27
TITRE VIII	
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	29
Article 50 : Autorisation d'activité.....	29
TITRE IX	
POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	30
Article 51 : Interdictions diverses.....	30
Article 52 : Entrave à la sûreté.....	30
Article 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.....	30
Article 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	30
Article 55 : Mesures antipollution.....	31
Article 56 : Plantations, culture et fauchage.....	31
Article 57 : Pratique de la chasse.....	31
Article 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	31
Article 59 : Conditions d'usage des installations.....	31
TITRE X	
SANCTIONS	32
Article 60 : Constatations des infractions et des sanctions	32
TITRE XI	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES.....	33
Article 61 : Abrogation de l'arrêté précédent.....	33
Article 62 : Exécution.....	33

ANNEXES

ANNEXE 1

LIMITES ZCV / ZCP

ANNEXE 2

PCZSAR TEMPORAIRE

ANNEXE 3

SECTEURS SURETE

Secteurs sûreté en PCZSAR

Secteur A modulable, adapté à la zone d'évolution contrôlée de l'appareil

ANNEXE 4

LES SECTEURS FONCTIONNELS

ANNEXE 5

PLAN DES ZONES SITUEES COTE PISTE (DONT ZD/CP ET ZD/ZSAR)

ANNEXE 6

LISTE DES ACCES ENTRE LA ZCV ET LA ZCP ET CONDITIONS D'UTILISATION
(DIFFUSION RESTREINTE)

1 – Accès communs donnant sur la PCZSAR (si activation)

2 – Accès communs donnant sur la zone « côté piste » (côté est de la piste)

3- Accès à usage exclusif donnant sur la zone « côté piste » (côté est)

4 – Accès à usage exclusif donnant sur la zone « côté piste » (côté Ouest)

ANNEXE 7

GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCES EN ZCP ET ZD/CP

Conditions générales

Gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Gestion par les sous-traitants désignés par l'exploitant

ANNEXE 8

LAISSEZ-PASSER POUR VEHICULE (DIFFUSION RESTREINTE)

Exemple de laissez-passer permanent / Toutes zones / ZCP – ZD/CP

Exemple de laissez-passer temporaire

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Nîmes-Garons tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Départementale, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » et à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Nîmes-Garons défini aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Nîmes-Garons est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre les zones « côté ville » et « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Article 3 : La zone « côté ville » (ZCV)

La ZCV comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

La ZCV comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC côté Ouest ;
- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la ZCP ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- la partie « côté piste » du hangar entretien ;
- le hangar fret ;
- les installations du GHSC ;
- les installations d'AVDef ;
- certaines zones de livraison bagages (salle d'arrivée).

L'accès à certains locaux peut être soumis à une réglementation particulière.

Article 4 : La zone « côté piste » (ZCP)

La ZCP est définie comme la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la ZCP est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I

DEFINITION DES ZONES

Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé, en ZCP de l'aérodrome, une PCZSAR temporaire.

Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol est traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. article 6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Elle comprend :

- l'aire de stationnement des aéronefs commerciaux (tout ou en partie en fonction des vols) ;
- le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue, les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous-traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

Article 6 : Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la ZCP comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en ZCP. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- Secteur A (Avion) : aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les secteurs fonctionnels

La ZCP de l'aérodrome comprend également cinq secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) défini à l'article 14.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, ADF) ;
- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- TRV : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Article 8 : Les zones délimitées de zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR) et la zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP)

Il est créé, en ZCP de l'aérodrome de Nîmes-Garons, des ZD/ZSAR comprenant :

- la zone de maintenance de SABENA Technics,
- la zone de parking en regard de l'aérogare,
- la zone d'AVDEF.

Il est créé, en ZCP de l'aérodrome de Nîmes-Garons, une ZD/CP comprenant l'ensemble des parkings aéronautiques situés à l'ouest des installations en regard des hangars H2 à H10.

Les vols traités en ZD/ZSAR et en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

Les ZD/ZSAR et la ZD/CP sont décrites en annexe 5 du présent arrêté.

8.1 Critères liés à l'activité

Les types de vol suivants peuvent être traités en ZD/ZSAR et en ZD/CP de l'aérodrome :

- les aéronautiques de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :
 - Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronautique, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronautiques de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires ;
- les hélicoptères ;
- les vols des forces de l'ordre :
 - S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8 ;
- les vols des services de lutte contre l'incendie ;
- les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- les vols de recherche et développement ;

- les vols de travail aérien ;
- les vols d'aide humanitaire ;
- les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15t et de moins de 45t MTOW peuvent entrer dans la catégorie 10 susmentionnée dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise et,
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et,
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour la catégorie 10 visée à l'article 8.1, afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont, sur un mode déclaratif, tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsque la PCZSAR décrite à l'article 5 est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZCP

Article 9 : Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la ZCV et la ZCP, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant).

Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, figurent en annexe 6 du présent arrêté (diffusion restreinte).

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la ZCP et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant).

Quatre types d'accès en ZCP sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- les accès à des lieux à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située en ZCP et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
- les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garante d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées ...).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la ZCP doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 10 : Conditions d'accès à la ZCP

10.1 Accès en PCZSAR et ZD/ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

- A- Le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

B- Le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la DSAC/SE (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

C- Le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

D- Le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

E- Le titre de circulation aéroportuaire «NIMES», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable

F- Le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable

G- Le titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum

H- Le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire (TCA), ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aéroportuaire concerné

I- Pour les navigants, un certificat de membre d'équipage

J- Pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation

K- Pour les pilotes privés, la licence de pilote

L- Pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant la ZCP sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en ZCP.

Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

10.2 Accès hors ZSAR (ZCP et ZD/CP)

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (ZCP et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès à la ZCP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 10.1 (a) à (k) valable pour l'aéroportuaire ;

Article 11 : Contrôle d'accès en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR

Les accès communs et privatifs à la ZCP, à la ZD/CP et aux ZD/ZSAR depuis la ZCV doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique ; ou
- rapprochement documentaire par une personne physique ; ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ; ou
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ; ou
- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ; ou
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR.

Les conditions d'utilisation des accès à la ZCP, ZD/CP et aux ZD/ZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Article 12 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

Les accès à la PCZSAR, depuis la ZCV, la ZD/CP ou les ZD/ZSAR, doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois ; ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage « à 100% ».

Les modalités d'inspection filtrage relatives à cette zone sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article.13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

13.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la GD, la GTA ou le SSLIA.

13.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la GD, la GTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice.

Ces mesures sont applicables à leur conjoint et à leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la GD ou la GTA.

Article 14 : Conditions de gestion et de restitution des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à habilitation

14.1. Gestion et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la remise de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZCP, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Les dossiers sont transmis à la GD qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la préfecture du Gard pour habilitation.

Après avis favorable de la préfecture, la GD renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome fabrique les titres de circulation.

La remise d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

14.2. Remise du badge

Le TCA est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 14.4).

L'exploitant archive les dossiers de demande de TCA durant la période de validité de ceux-ci.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le TCA est annulé et le badge détruit par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

14.3. Restitution du badge

Les badges sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction du badge. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet aux entreprises ou aux organismes un récépissé lors de la restitution des badges.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer chaque trimestre la liste des badges périmés, non restitués. Cette liste est transmise à la GD et au service local de la DSAC/SE par messagerie.

La non-restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la GD.

14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la GD. L'information est transmise en premier lieu au gestionnaire qui fait suivre à la GD et désactive le TCA dans le SGITA. Le nouveau badge est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, dans le cas d'une mise en œuvre humaine du contrôle d'accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des badges perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

14.5 Recours à la sous-traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 15 : Titres de circulation non soumis à habilitation et autorisation d'accès à la ZCP

15.1. Titre de circulation « accompagné » (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la GD lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ».

La gestion et le suivi des titres de circulation « accompagné » sont du ressort de l'exploitant, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA « accompagné » doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation « accompagné » a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de TCA soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » a l'obligation de le restituer au service qui l'a remis sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné », pendant toute la durée de la présence de cette personne en ZCP.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes selon les modalités du TCA « accompagné », la demande pourra être transmise par messagerie à l'exploitant en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la GD. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la GD.

Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

15.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en ZCP d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle.

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son TCA en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
 - porter de manière apparente son TCA permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en ZCP ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a remis à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en ZCP a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Article 16 : Autorisations d'accès à la ZCP et ZD/CP

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de fabriquer les autorisations d'accès ;
- de remettre l'autorisation d'accès sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion et de sous-traitance des autorisations d'accès sont prévues en annexe 7 du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Les autorisations d'accès à la ZCP sont valables pour un accès en ZD/CP.

Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales

17.1 Obligations générales des personnes accédant en PCZSAR et ZD/ZSAR

Toutes les personnes qui accèdent en PCZSAR et ZD/ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 10.1 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR et ZD/ZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en PCZSAR et ZD/ZSAR.

17.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR et ZD/ZSAR ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR et ZD/ZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, à la GD. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

17.3 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR et ZD/ZSAR par le commandant de bord ou son représentant, l'accompagnant n'est pas alors soumis à la possession d'un TCA.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès en ZCP peut y accéder à condition d'être accompagné par une personne titulaire de cette autorisation. L'accompagnant doit alors :

- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées; et
- veiller de façon raisonnable à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en ZCP. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets vers le poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

17.4 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZCP une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en ZCP.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en ZCP de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de TCA, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du TCA ou la modification des secteurs accessibles.

Article 18 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR

18.1 Autorisation de transport

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la ZCP sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des « outils métiers », la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation est mentionnée soit sur le TCA soit sur une autorisation distincte. Elle indique la ou les catégorie(s) d'articles qui peut(vent) être transportée(s) selon le classement suivant :

- P : pointus tranchants : tournevis, cutters, couteaux, perceuses et forets... ;
- C : contondants : marteaux, masses, clefs a molette, barre a mine... ;
- E : explosifs / inflammables : gaz et conteneur a gaz, allumettes, combustibles, peintures... ;
- T : toxique / chimique : acides, chlore, produits d'entretien, poisons, insecticides...

Les autorisations d'emport des articles prohibés en PCZSAR sont gérées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, remettre cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation « accompagné ».

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'outils autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

18.2 Protection des outils en PCZSAR

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) en PCZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « outils métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 19 : Conditions d'accès en ZCP

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZCP, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en ZCP, doivent être munis d'un des laissez-passer mentionnés aux articles 20 et 21.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZCP et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès à la ZCP et ZD/CP.

Article 20 : Le laissez-passer permanent

20.1 Caractéristiques

Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- le nom de l'entreprise ;
- la date d'expiration.

Le laissez-passer, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans. Il doit être apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en ZCP.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un laissez-passer véhicule ne sera autorisé à circuler que dans le ou les secteurs indiqués sur celui-ci :

- secteurs ZD/CP et ZCP ;
- toutes zones (ZCP, ZD/CP, ZD/ZSAR et PCZSAR).

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en ZCP et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doivent être notifiés sans délai au service gestionnaire.

Les modèles de laissez-passer permanents pour véhicules figurent en annexe 8 du présent arrêté (diffusion restreinte).

20.2 Gestion des laissez-passer

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
- de remettre les laissez-passer des véhicules ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 21 : Le laissez-passer temporaire

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est géré par l'exploitant et est obligatoirement accompagné d'un document comportant:

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez-passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (par code couleur) ;
- la date et l'heure de remise.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer a l'obligation de le restituer sous 24 heures à l'exploitant. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer temporaire se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible. La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZCP un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement. Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité ayant remis le laissez-passer.

Les modèles de laissez-passer temporaires pour véhicules figurent en annexe 8 du présent arrêté (diffusion restreinte).

Article. 22 : Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

22.1. Accès en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR

Les accès communs et privés à la ZCP, ZD/CP et aux ZD/ZSAR depuis la ZCV, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR, cependant, la possession d'un laissez-passer valide reste requise.

22.2. Accès en PCZSAR

Avant d'accorder l'accès en PCZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la ZCP et opérant un accès privé.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 23 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

23.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la GD, la GTA ou le SSLIA.

Les véhicules officiels escortés par la GD ou la GTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

23.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un TCA valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage ;
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la GD, la GTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR

Article 24 : Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'assistant en escale.

Article 25 : Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III CAS PARTICULIERS

Article 26 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Gard et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCV et la ZCP et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participant à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès à la ZCP des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties de la ZCP ;
- un plan précis de la modification de la ZCP en y incluant les différents points de cheminements entre la ZCV (zone déclassée) et la ZCP ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 27 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée urgente.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (liste des sociétés, personnes, véhicules, ...).

Tout chantier intervenant en ZCP et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier (nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCP et le chantier) ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en ZCP ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la ZCP ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis la ZCV ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la gestion des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 28 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité à la ZCP.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT en ZCV

Article 29 : Accès et circulation en ZCV

L'accès et la circulation des personnes en ZCV sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès à la ZCV des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 30 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules à la ZCV est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie du Gard pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 31 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en ZCP sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 32 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis du chef de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et ceux de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

32.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Nîmes-Garons.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

32.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

32.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 33 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Pour se voir attribuer l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre, et conformément à la décision du CLS du 4 décembre 2013, tout conducteur doit posséder un des titres de circulation mentionnés à l'article 10.1 (a) à (h) valable pour l'aérodrome nécessitant la possession d'une habilitation préfectorale.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'accompagnement, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

33.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

33.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

33.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le

programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

33.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

33.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 35 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 36 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 37 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 39 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile, doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 40 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

Article 41 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 43 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 44 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 45 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 46 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 47 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 50 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en ZCP de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 51 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en ZCP. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux animaux d'assistance au handicap ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale, selon les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome.

Article 52 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZCP de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le service local de la DSAC/SE sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la ZCP, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 55 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 56 : Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 57 : Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Article 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 59 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X SANCTIONS

Article 60 : Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

60.1. Sanctions administratives

Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Nîmes-Garons.

Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet du Gard dans un délai d'un mois.

60.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en ZCV, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement en ZCV des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires.

Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise en ZCP ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise en ZCV.

Sont punies des sanctions pénales suivantes :

- amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la zone côté ville les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté prises en application des points de l'article R.213-1 listés à l'article R.282-2 du code de l'aviation civile.

Ceci concerne notamment, pour exemple :

- les conditions d'accès des personnes en salle d'arrivée, zone de livraison des bagages.

TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 61 : Abrogation de l'arrêté précédent

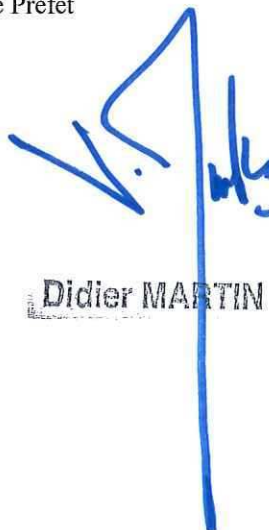
L'arrêté 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-127-0004 du 07 mai 2013 est abrogé.

Article 62 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne SSE, le commandant de groupement de la gendarmerie du Gard, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de .Garons et Saint Gilles.

A Nîmes, le 12 MARS 2014

Le Préfet



Didier MARTIN

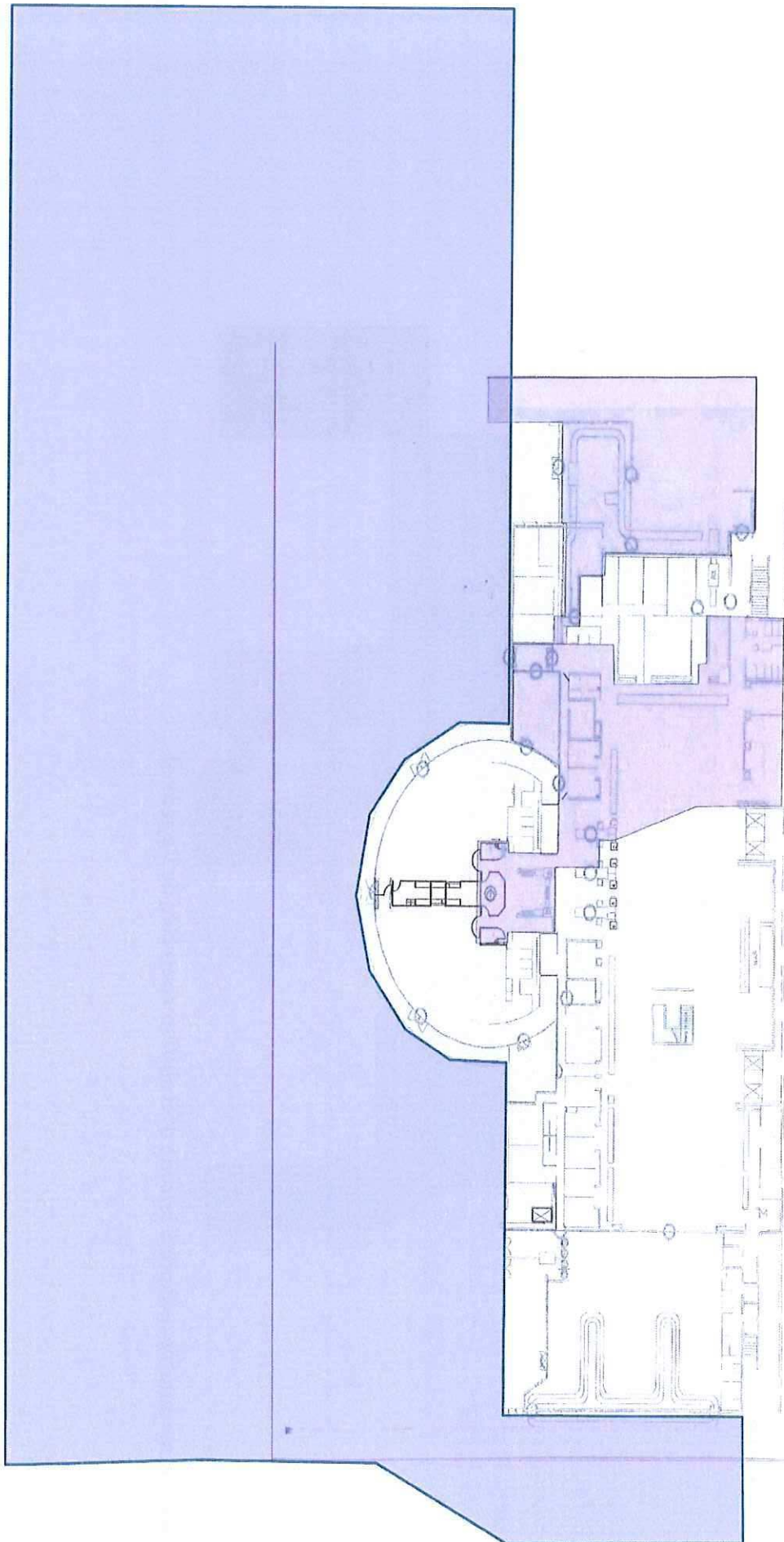
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication

ANNEXE 1



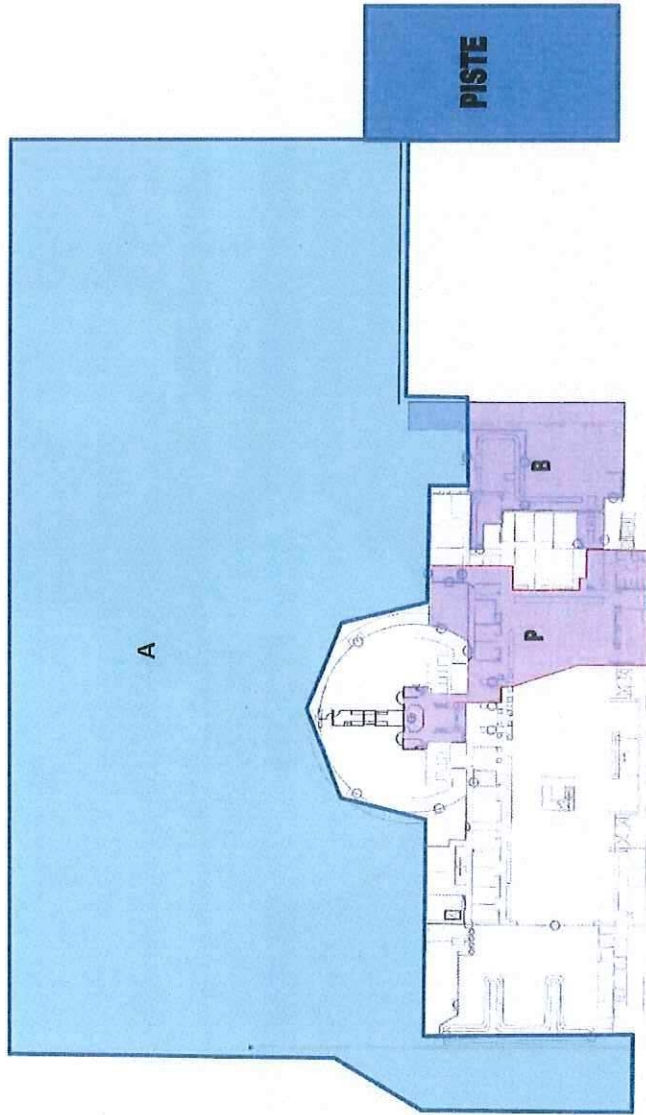
LIMITES ZCV / ZCP

ANNEXE 2
PCZSAR TEMPORAIRE

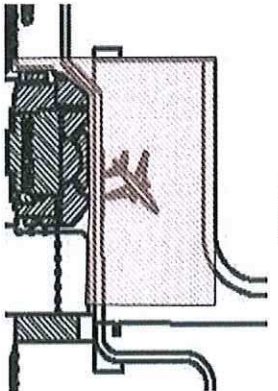
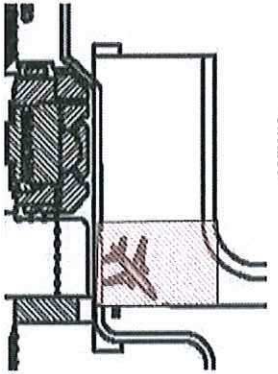
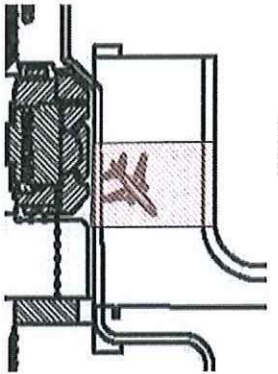
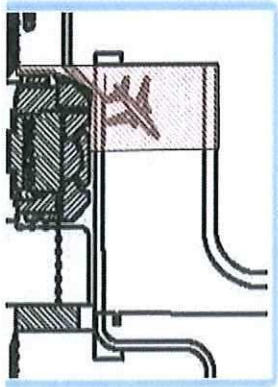


ANNEXE 3
SECTEURS SURETE

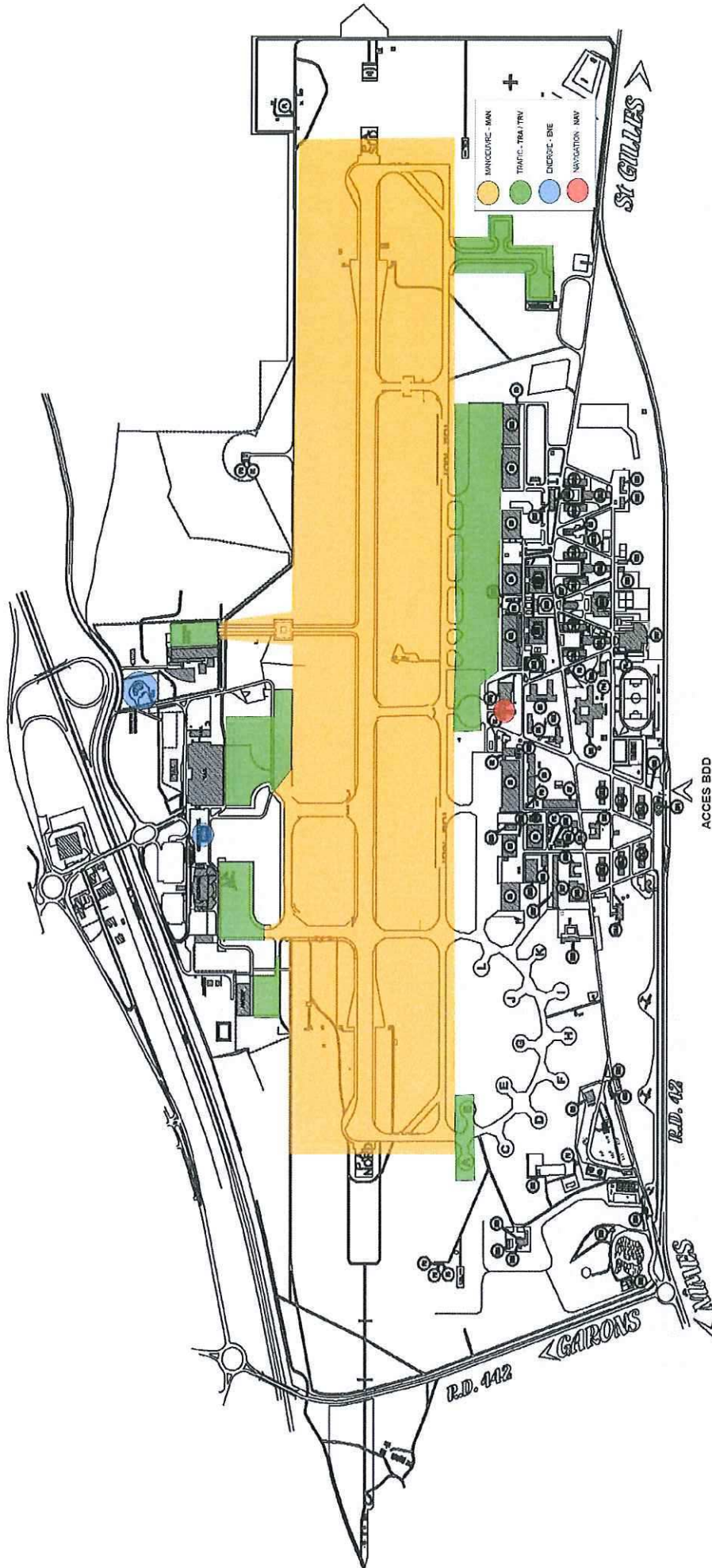
Secteurs sûreté en PCZSAR



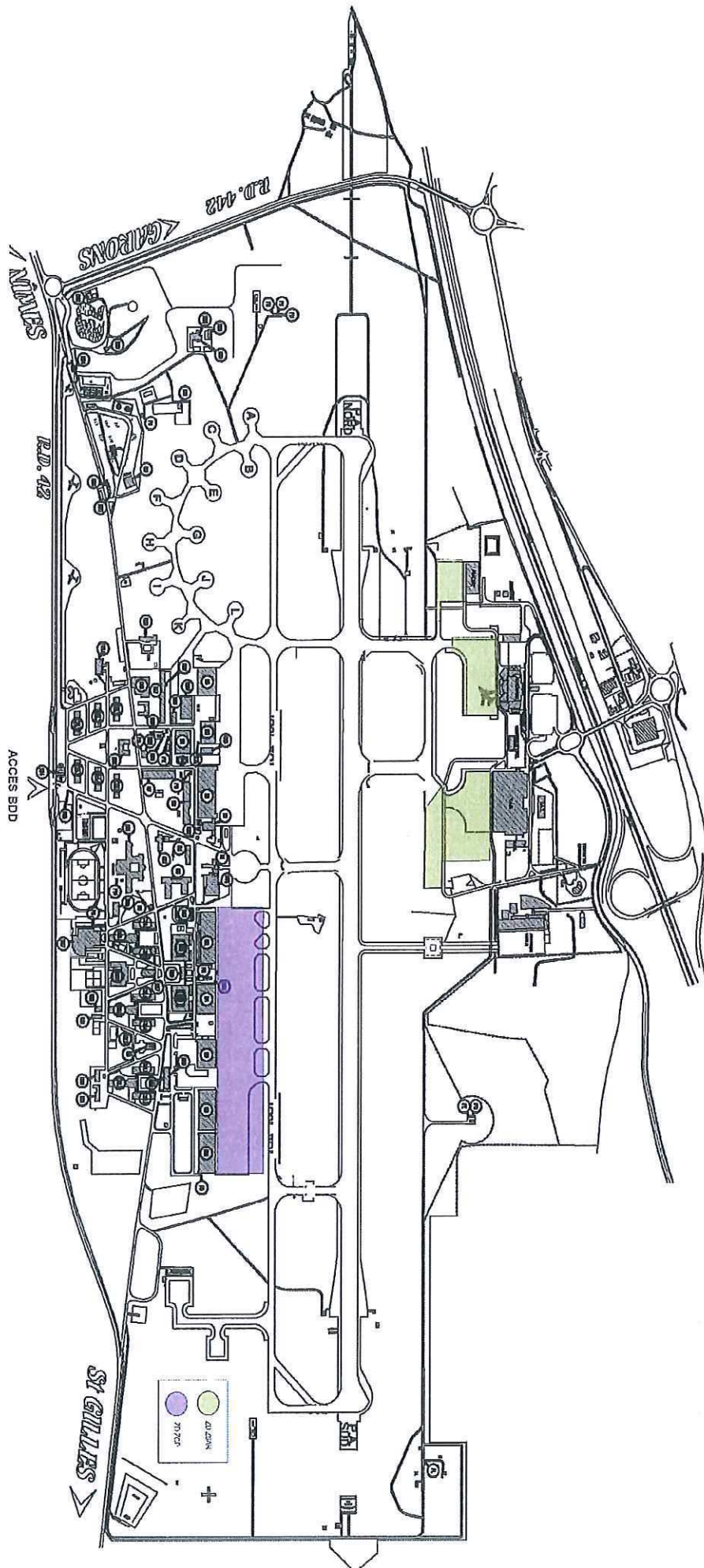
Secteur A modulable, adapté à la zone d'évolution contrôlée de l'appareil



ANNEXE 4
LES SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 5
PLAN DES ZONES SITUEES COTE PISTE (DONT ZD/CP ET ZD/ZSAR)



ANNEXE 7

GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCES EN ZCP ET ZD/CP

Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou ses sous-traitants, le cas échéant.

Elles ne donnent accès qu'à la ZCP (hors PCZSAR et ZD/ZSAR) et à la ZD/CP.

La remise de l'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. Elle peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès ZCP et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en ZCP et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, ...)

L'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est tenu de :

- signaler immédiatement à l'entité gestionnaire (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.
- ❖ la restituer à l'entité gestionnaire (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Nîmes.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « NIMES » et les zones d'accès (ZCP et ZD/CP) ;
 - la date de fin de validité ;
- 3) un numéro d'identification ;
- 1) le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub ;
 - le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie ;
- 1) les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

Gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZCP ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction.

Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès.

Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en ZCP et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant sûreté de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation d'accès en côté piste :



Gestion par les sous-traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions générales de la présente annexe.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014066-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Mars 2014

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant retrait de la commune de Sainte
Anastasie du Syndicat Intercommunal Scolaire
de l'Uzège (SISU)

Préfecture

Nîmes le, 7 mars 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE
portant retrait de la commune de Sainte-Anastasia
du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 modifié du portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasia du 4 juillet 2012 demandant le retrait de la commune du SISU de l'Uzège ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège approuvant le retrait de la commune de Sainte-Anastasia du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège se prononçant en faveur de ce retrait ;

- ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, par délibération du 22 novembre 2013,
- BARON, par délibération du 7 novembre 2013,
- BELVEZET, par délibération du 18 décembre 2013,
- FLAUX, par délibération du 25 novembre 2013,
- FOISSAC, par délibération du 27 novembre 2013,
- FONTARECHES, par délibération du 19 décembre 2013,
- LA BASTIDE-D'ENGRAS, par délibération du 28 novembre 2013,
- LA BRUGUIERE, par délibération du 28 novembre 2013,
- LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, par délibération du 15 novembre 2013,
- LUSSAN, par délibération du 17 décembre 2013,
- MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, par délibération du 13 novembre 2013,
- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 2 décembre 2013,

- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 6 novembre 2013,
- SAINT-MAXIMIN, par délibération du 7 novembre 2013,
- SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, par délibération du 5 décembre 2013,
- SAINT-SIFFRET, par délibération du 19 décembre 2013,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 5 décembre 2013,
- SANILHAC-SAGRIES, par délibération du 20 novembre 2013,
- SERVIERS-ET-LABAUME, par délibération du 18 décembre 2013,
- UZES, par délibération du 11 février 2014,
- VALLABRIX, par délibération du 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les avis des communes d'AIGALIERS, BLAUZAC, FONSSUR-LUSSAN et VALLERARGUES sont réputés défavorables ;

CONSIDERANT que les membres du SISU se sont prononcés en faveur du retrait de la commune de Sainte-Anastasie dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisé le retrait de la commune de Sainte-Anastasie du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège.

ARTICLE 2

Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège, les Maires des communes membres, et le Maire de la commune de Sainte-Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé :
 pour le Préfet
 le Secrétaire Général
 Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014070-0001

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 11 Mars 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-034-0006 du
3 février 2014 portant constitution des
commissions de propagande pour les élections
municipales des 23 et 30 mars 2014

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission de propagande instituée dans la commune d'UCHAUD pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 est modifiée dans les conditions fixées sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président, les membres de la commission de propagande et le Maire de la commune d'UCHAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, à Monsieur le Directeur Monts et Provence de la Poste.

Le Préfet,
Signé : pour le Préfet, et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Patrick BELLET

ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2014
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014034-0006 DU 3 FÉVRIER 2014 PORTANT CONSTITUTION DES
COMMISSIONS DE PROPAGANDE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES COMMUNES
DE 2500 HABITANTS ET PLUS DU DEPARTEMENT DU GARD

Article R.32 du Code Électoral

UCHAUD Siège : Mairie – 144, avenue Robert de Joly - -30620 Uchaud		
Président	Madame Marie-Camille BARDOU	Juge au TGI de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Madame Laurence MENDEZ	Directrice Générale des Services
Représentant de La Poste	Madame Nouria BOURHALA	
Suppléant du Président	Madame Morgane LE DONCHE	Vice-Présidente au TGI de Nîmes
Suppléant La Poste	Monsieur Denis BEZIADE	
Secrétaire	Madame Sophie JOURDAN	Adjoint Administratif



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 12 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
NICOLAS à Saint- Ambroix (30500)

Nîmes, le 12 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur David FAUCHER, gérant de la SARL NICOLAS sise à Saint-Ambroix (30500),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée à l'enseigne SARL NICOLAS, sis 14 rue de la République à Saint-Ambroix (30500), exploité par Monsieur David FAUCHER, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-356.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 12 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
ASSISTANCE DU MIDI à Villeneuve les
Avignon (30400)

Nîmes, le 12 mars 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent GELORMINI, gérant de l'entreprise privée SARL ASSISTANCE DU MIDI, pour l'établissement secondaire sis à Villeneuve les Avignon (30400),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPE FUNEBRES ASSISTANCE DU MIDI, sis 1 rue Montolivet à Villeneuve les Avignon (30400), exploité par Monsieur Laurent GELORMINI, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-172.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté instituant les Commissions de Contrôle des opérations de vote des communes de NIMES et d'ALES pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des dimanches 23 et 30 mars 2014



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Com.Contrôle
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
☎ 04 66 36 41 82
📠 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 mars 2014

Arrêté n°

Instituant les Commissions de Contrôle des opérations
de vote des communes de NÎMES et d'ALES pour
l'élection des conseillers municipaux et communautaires
des dimanches 23 et 30 mars 2014

Le Préfet du GARD
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3,

Vu le Décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES, en date du 20 février 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du 12 décembre 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La Commission de Contrôle des opérations de vote de la ville de NIMES, pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des dimanches 23 et 30 mars 2014, est placée sous la présidence de :

- ◆ Madame Ghislaine ROQUE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES, **pour le premier tour**,
- ◆ Madame Nathalie DEBUIRE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES, **pour le deuxième tour**.

Sont désignés en qualité de membres :

- ◆ Maître Philippe BOUVET, Huissier de Justice - 2 Square de la Couronne- BP 51140 - 30000 NIMES, **pour les deux tours de scrutin**,
- ◆ Madame Corinne BOURQUIN, Chef du bureau de la logistique à la Préfecture, comme secrétaire, **pour les deux tours de scrutin**.

Le siège de la Commission est fixé à la Préfecture du GARD – 10, avenue Feuchères à NIMES.

Article 2 : La Commission de Contrôle des opérations de vote de la ville d'ALES, pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des dimanches 23 et 30 mars 2014, est placée sous la présidence de :

- ♦ Monsieur Eric BRAMAT, Président du Tribunal de Grande Instance d'ALES, **pour les deux tours de scrutin.**

Sont désignés en qualité de membres :

- ♦ Maître Jean-François HENTZ, Huissier de Justice – 3, rue Edgar Quinet – BP 30238 – 30100 ALES, **pour les deux tours de scrutin.**
- ♦ Monsieur Pascal BAGDIAN, Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'ALES, comme secrétaire, **pour les deux tours de scrutin.**

Le siège de la Commission est fixé à la Sous-Préfecture d'ALES – Boulevard Louis Blanc à ALES.

Article 3 : Les attributions de la Commission de Contrôle sont définies par les articles L.85-1 et R.93-1 et suivants du Code Electoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Les Présidents et les membres des Commissions de Contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera notifiée aux Maires de NIMES et d'ALES.

Le Préfet,

Didier MARTIN